

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

BILL C-44

ASSENTED TO 15th JUNE, 1995

PROJET DE LOI C-44

SANCTIONNÉ LE 15 JUIN 1995

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE IMMIGRATION ACT AND THE CITIZENSHIP ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CUSTOMS ACT

SUMMARY

The major elements of the enactment are the following:

Customs officers may examine, and immigration officers may examine and seize, documents relating to status or identity that could be used to circumvent the *Immigration Act*.

Access by serious criminals to immigration procedures that delay their removal from Canada is limited.

A refugee claim becomes inadmissible where the claimant is, or a senior immigration officer becomes aware that the claimant has been, convicted of a major crime in Canada.

The Immigration Appeal Division's jurisdiction to stay the removal of or allow appeals by serious criminals on humanitarian and compassionate grounds is limited.

Authority to determine requests, by persons who have been convicted of serious offences, for admission on the basis of rehabilitation is transferred from the Governor in Council to the Minister.

Non-permanent residents subject to security certificates issued by the Minister and the Solicitor General may not make an appeal to the Immigration Appeal Division.

Senior immigration officers may redetermine eligibility to claim refugee status in the case of fraud or multiple claims. They may also make exclusion or departure orders where one, but not all, allegations are within the senior immigration officer's jurisdiction.

The processing of citizenship applications of permanent residents who are subject to *Immigration Act* proceedings is suspended pending the outcome of the proceedings.

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ ET MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Les principales modifications du texte sont les suivantes.

Les agents des douanes peuvent examiner des documents concernant le statut ou l'identité d'une personne et les agents d'immigration, les examiner et les saisir, s'ils ont pour effet de contrevenir à la *Loi sur l'immigration*.

Le recours par les grands criminels à des procédures qui pourraient retarder leur renvoi hors du Canada est limité.

Deviens irrecevable la revendication du statut de réfugié de la personne qui a été reconnue coupable de crimes graves, ou dont on apprend, après qu'elle a présenté sa revendication, qu'elle l'a été.

La section d'appel de l'immigration se voit restreindre la possibilité de suspendre le renvoi, ou d'accueillir l'appel, des grands criminels pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le pouvoir d'examiner les demandes de reconnaissance de leur réadaptation par les personnes reconnues coupables de crimes graves est désormais exercé par le ministre et non plus par le gouverneur en conseil.

Les personnes autres que des résidents permanents ne peuvent plus en appeler à la section d'appel de l'immigration si elles font l'objet d'une attestation de sécurité du ministre de l'immigration et du solliciteur général.

L'agent principal peut, en cas de revendications de statut multiples, ou fondées sur la fraude, reprendre sa décision. Il peut en outre prendre contre une personne des mesures d'exclusion ou d'interdiction de séjour même si les allégations du rapport la visant ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Le traitement de la demande de citoyenneté des résidents permanents qui font l'objet de procédures au titre de la *Loi sur l'immigration* est interrompu.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

[Assented to 15th June, 1995]

[Sanctionnée le 15 juin 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, c. 26

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 10, 46 (2^e suppl.), ch. 30 (3^e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4^e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26

1992, c. 49, s. 1(3)

1. (1) The definition “exclusion order” in subsection 2(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « mesure d'exclusion », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 1(3)

“exclusion order”
« mesure d'exclusion »

“exclusion order” means an exclusion order made under subsection 23(4) or (4.01), 32(5), 73(2) or 74(1) or (3);

« mesure d'exclusion » Mesure prise aux termes des paragraphes 23(4) ou (4.01), 32(5), 73(2) ou 74(1) ou (3).

« mesure d'exclusion »
“exclusion order”

1992, c. 49, s. 1(5)

(2) Paragraph (c) of the definition “measure d'expulsion” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa c) de la définition de « mesure d'expulsion », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 1(5)

c) de la mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion conformément au paragraphe 32.02(1).

c) de la mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion conformément au paragraphe 32.02(1);

(3) The definition “deportation order” in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a departure notice that is deemed to be a deportation order pursuant to sec-

(3) La définition de « mesure d’expulsion », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) de l’avis d’interdiction de séjour devenu une mesure d’expulsion par application de l’article 113 de la *Loi*

tion 113 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, chapter 49 of the Statutes of Canada, 1992, and

(e) a conditional departure notice or a conditional exclusion order that becomes a deportation order pursuant to section 26 of *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, assented to during the first session of the thirty-fifth Parliament;

1992, c. 49,
s. 11(1)

2. (1) The portion of paragraph 19(1)(c.1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(2) Paragraph 19(2)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) have been convicted in Canada under any Act of Parliament of a summary conviction offence, other than an

modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence, chapitre 49 des Lois du Canada (1992);

e) de l’avis d’interdiction de séjour conditionnel et de la mesure d’exclusion conditionnelle devenus une mesure d’expulsion par application de l’article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, sanctionnée au cours de la première session de la trente-cinquième législature.

2. (1) Les sous-alinéas 19(1)c.1(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit été déclarées coupables d’une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d’une loi fédérale, d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu’au moins cinq ans se sont écoulés depuis l’expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l’infraction,

(ii) soit commis un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s’il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d’une loi fédérale, d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu’au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

(2) L’alinéa 19(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit qui ont été déclarées coupables au Canada d’une infraction qui est punissable, aux termes d’une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — autre qu’une infraction qualifiée de contravention en vertu de la

1992, ch. 49,
par. 11(1)

offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, and there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under any Act of Parliament

1992, c. 49,
s. 13(3)

3. (1) The portion of subsection 23(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Where person
not allowed
into Canada
or granted
admission

(3) Where a senior immigration officer adjourns the examination of a person who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) or does not let a person come into Canada pursuant to section 22 and does not grant admission to or otherwise authorize the person to come into Canada pursuant to subsection (1) or (2), the officer may, subject to subsections (4), (4.01), (4.2) and (6),

1992, c. 49,
s. 13(4)

(2) Subsections 23(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Exclusion
order

(4) Subject to section 28, a senior immigration officer shall allow a person to leave Canada forthwith or make an exclusion order against the person where the senior immigration officer receives a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) in respect of the person and the senior immigration officer is satisfied that

(a) the person is a member of

(i) the class of persons referred to in paragraph 19(1)(i), or

(ii) the class of persons referred to in paragraph 19(2)(d) by reason of the fact that the person does not possess a valid and subsisting passport, visa or student or employment authorization and was not granted landing or was granted landing but later became subject to a removal order; and

(b) the person is not a member of an inadmissible class other than an inadmissible class referred to in paragraph (a).

Other powers
of senior
immigration
officer

(4.01) Subject to section 28, a senior immigration officer may allow a person to leave Canada forthwith, make an exclusion order against the person on the basis that the

Loi sur les contraventions — et dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,

3. (1) Le passage du paragraphe 23(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49,
par. 13(3)

(3) S'il ajourne l'interrogatoire d'une personne faisant l'objet du rapport prévu au paragraphe 20(1) ou s'il n'accorde à une personne ni la permission d'entrer au Canada en vertu de l'article 22 ni l'admission ou l'autorisation d'entrer au Canada en vertu des paragraphes (1) ou (2), l'agent principal peut, sous réserve des paragraphes (4), (4.01), (4.2) et (6) :

Refus de
permission
d'entrer ou
d'admission

(2) Les paragraphes 23(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 49,
par. 13(4)

(4) Sous réserve de l'article 28, l'agent principal prend une mesure d'exclusion à l'encontre de la personne qui fait l'objet du rapport ou l'autorise à quitter le Canada sans délai s'il est convaincu :

Mesure
d'exclusion

a) qu'elle appartient aux catégories non admissibles suivantes ou à l'une d'entre elles :

(i) la catégorie non admissible aux termes de l'alinéa 19(1)i),

(ii) la catégorie non admissible aux termes de l'alinéa 19(2)d) parce qu'elle ne détient pas, selon le cas, un passeport, un visa ou une autorisation d'étudier ou d'occuper un emploi au Canada en cours de validité, sauf si le droit d'établissement lui a été octroyé et qu'elle n'a pas, par la suite, fait l'objet d'une mesure de renvoi;

b) qu'elle n'appartient à aucune autre catégorie non admissible.

(4.01) Sous réserve de l'article 28, l'agent principal soit prend une mesure d'exclusion fondée sur l'alinéa a) contre la personne visée, soit fait, sous réserve des paragraphes (4.3)

Autres
pouvoirs de
l'agent
principal

person is a member of either or both of the inadmissible classes described in paragraph (a) or (b) where the senior immigration officer receives a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) in respect of the person and is satisfied that

(a) the person is a member of

- (i) the inadmissible class described in paragraph 19(1)(i), or
- (ii) the inadmissible class described in paragraph 19(2)(d) by reason of the fact that the person does not possess a valid and subsisting passport, visa or student or employment authorization and was not granted landing or was granted landing but later became subject to a removal order; and

(b) the person is a member of an inadmissible class other than an inadmissible class referred to in paragraph (a).

(4.1) Every person referred to in subsection (4) or (4.01) shall truthfully provide such information as may be required by the senior immigration officer for the purpose of establishing whether the person is to be allowed to come into Canada or may be granted admission.

(3) The portion of subsection 23(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.2) Subject to subsections (4.3) and (5), where a senior immigration officer does not make an exclusion order under subsection (4) or (4.01), or a conditional departure order under subsection 28(1), the senior immigration officer shall

4. Paragraph 24(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1).

et (5), procéder à une enquête, dès que les circonstances le permettent, pour déterminer si elle tombe sous le coup des alinéas a) ou b), soit l'autorise à quitter le Canada sans délai s'il est convaincu qu'elle appartient à la fois :

a) aux catégories non admissibles suivantes ou à l'une d'entre elles :

- (i) la catégorie non admissible aux termes de l'alinéa 19(1)i),
- (ii) la catégorie non admissible aux termes de l'alinéa 19(2)d) parce qu'elle ne détient pas, selon le cas, un passeport, un visa ou une autorisation d'étudier ou d'occuper un emploi au Canada en cours de validité, sauf si le droit d'établissement lui a été octroyé et qu'elle n'a pas, par la suite, fait l'objet d'une mesure de renvoi;

b) à une autre catégorie non admissible.

(4.1) La personne visée aux paragraphes (4) ou (4.01) doit fournir à l'agent principal les renseignements que celui-ci peut exiger pour être en mesure de décider si elle est autorisée à entrer au Canada ou si elle peut y être admise.

(3) Le passage du paragraphe 23(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Sous réserve des paragraphes (4.3) et (5), dans le cas où il n'a pas pris la mesure d'exclusion prévue aux paragraphes (4) ou (4.01) ou la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle prévue au paragraphe 28(1), l'agent principal est tenu :

4. L'alinéa 24(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute mesure de renvoi n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).

Duty to provide information

1992, c. 49, s. 13(4)

Inquiry or permission to leave Canada

Obligation de l'intéressé

1992, ch. 49, par. 13(4)

Enquête

1992, c. 49,
s. 16(2)

5. (1) The portion of paragraph 27(1)(a.1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) For greater certainty,

(a) a person described in paragraph (1)(a) includes a person who, if applying for landing, would not or might not be granted landing by reason of being a member of an inadmissible class referred to in that paragraph;

(b) a person described in paragraph (2)(a) includes a person who, if applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class, other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c); and

For greater
certainty

5. (1) Les sous-alinéas 27(1)a.1(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Il est entendu que :

a) est assimilée à la personne visée à l'alinéa (1)a) la personne qui, si elle le demandait, pourrait ne pas se voir octroyer le droit d'établissement du fait de son appartenance à une catégorie non admissible qui y est mentionnée;

b) est assimilée à la personne visée à l'alinéa (2)a) la personne qui, si elle la demandait, pourrait ne pas se voir accorder l'autorisation de séjour du fait de son appartenance à une catégorie non admissible autre que celles visées aux alinéas 19(1)(h) ou 19(2)(c);

1992, ch. 49,
par. 16(2)

Précision

(c) for the purposes of this Act, a person is deemed to be a member of the inadmissible class by reason of which the person is described in paragraph (1)(a) or (2)(a), as the case may be.

1992, c. 49,
s. 16(10)

(3) Paragraph 27(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) direct that a determination be made with respect to any or all of the allegations mentioned in the report where the person is a person described in

- (i) paragraph (2)(a) by reason of paragraph 19(2)(d),
- (ii) paragraph (2)(e) by reason of paragraph 26(1)(c), or
- (iii) paragraph (2)(h) or (k); or

1992, c. 49,
s. 16(10)

(4) Paragraph 27(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) make a departure order against the person if the senior immigration officer is satisfied that the person is a person described in

- (i) paragraph (2)(a) by reason of paragraph 19(2)(d),
- (ii) paragraph (2)(e) by reason of paragraph 26(1)(c), or
- (iii) paragraph (2)(h) or (k).

1992, c. 49,
s. 16(10)

(5) Subsection 27(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A senior immigration officer shall cause an inquiry to be held concerning a person as soon as is reasonably practicable where the senior immigration officer receives a direction made pursuant to paragraph (3)(b).

Inquiry

1992, c. 49,
s. 17

6. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

28. (1) Where a senior immigration officer is of the opinion that a person who claims to be a Convention refugee is eligible to have their claim referred to the Refugee Division and is a person in respect of whom the senior immigration officer would, but for this section, have made an exclusion order under subsection 23(4) or (4.01) or a departure order under subsection 27(4), the senior immigra-

Conditional
departure
order

c) pour l'application des autres dispositions de la présente loi, la personne visée aux alinéas (1)a) ou (2)a) est réputée appartenir à la catégorie non admissible qui fait qu'elle tombe sous le coup de ces alinéas.

(3) L'alinéa 27(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'intéressé est visé soit à l'alinéa (2)a), pour le motif prévu à l'alinéa 19(2)d), soit à l'alinéa (2)e), pour le motif prévu à l'alinéa 26(1)c), soit à l'un des alinéas (2)h) ou k), il peut ordonner à l'agent principal de prendre une décision sur tel fait allégué dans le rapport;

1992, ch. 49,
par. 16(10)

(4) L'alinéa 27(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prendre contre elle une mesure d'interdiction de séjour s'il est convaincu qu'elle est visée soit à l'alinéa (2)a), pour le motif prévu à l'alinéa 19(2)d), soit à l'alinéa (2)e), pour le motif prévu à l'alinéa 26(1)c), soit à l'un des alinéas (2)h) ou k).

1992, ch. 49,
par. 16(10)

(5) Le paragraphe 27(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) L'agent principal est tenu de faire procéder à une enquête, dès que les circonstances le permettent, lorsqu'il en reçoit l'ordre conformément à l'alinéa (3)b).

1992, ch. 49,
par. 16(10)

Enquête

6. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) S'il conclut à la recevabilité de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de la personne à l'encontre de laquelle il prendrait une mesure d'exclusion au titre des paragraphes 23(4) ou (4.01) ou une mesure d'interdiction de séjour au titre du paragraphe 27(4), l'agent principal prend contre elle une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle.

1992, ch. 49,
art. 17

Mesure
d'interdiction
de séjour
conditionnelle

tion officer shall make a conditional departure order against the person.

(2) Subsection 28(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the person is determined by a senior immigration officer not to be eligible to make a claim to be a Convention refugee and has been so notified;

1992, c. 49,
s. 35

7. Subsection 44(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subject to sections 46.3 and 46.4, where a person makes more than one claim to be a Convention refugee, those claims are, for the purposes of this Act, deemed to be a single claim.

Deemed
single claim

8. Paragraph 45(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the person is the subject of a report under subsection 20(1) or 27(1) or (2) or has been arrested pursuant to subsection 103(2), take the appropriate action referred to in any of subsections 23(4), (4.01) or (4.2) or 27(4) or (6) or section 28.

1992, c. 49,
s. 35

9. Paragraph 46.01(1)(e) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada, or

(iv) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

(2) Le paragraphe 28(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) sa revendication a été jugée irrecevable par l’agent principal, qui le lui a dûment notifié;

7. Le paragraphe 44(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des articles 46.3 et 46.4, si une personne présente plusieurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention, celles-ci sont réputées n’en former qu’une seule pour l’application de la présente loi.

1992, ch. 49,
art. 35

Revendications
multiples

8. Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45. (1) L’agent principal à qui le cas a été déféré décide, sous réserve du paragraphe (2), de la recevabilité de la revendication; il doit en outre, si l’intéressé fait l’objet d’un rapport en vertu des paragraphes 20(1) ou 27(1) ou (2) ou s’il a été arrêté en vertu du paragraphe 103(2), prendre à son encontre la mesure indiquée prévue aux paragraphes 23(4), (4.01) ou (4.2) ou 27(4) ou (6) ou à l’article 28.

1992, ch. 49,
art. 35

Décision de
l’agent
principal

9. L’alinéa 46.01(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l’arbitre a décidé, selon le cas :

(i) qu’il appartient à l’une des catégories non admissibles visées à l’alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) qu’il appartient à l’une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et, selon le ministre, il serait contraire à l’intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi,

(iii) qu’il relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada,

1992, ch. 49,
par. 36(1)

1992, c. 49,
s. 40(3)

10. (1) Paragraph 46.07(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) quash the order made with respect to that person and take the appropriate action under subsection 23(4), (4.01) or (4.2) or 27(4) or (6) or section 32.

1992, c. 49,
s. 40(3)

(2) The portion of subsection 46.07(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) In making the determination referred to in subsection (1.1) or (2) and in taking the appropriate action with respect to a person under subsection 23(4), (4.01) or (4.2) or 27(4) or (6) or section 32, the senior immigration officer or adjudicator may take into consideration

Additional
allegations

11. (1) The Act is amended by adding the following after section 46.07:

46.1 (1) A senior immigration officer shall forthwith notify the Refugee Division and, in the circumstances described in subsection 23(4.01) or (4.2) or 27(6), shall cause an inquiry to be held concerning the person as soon as is reasonably practicable where, after a person's claim has been referred to the Refugee Division, the senior immigration officer believes on reasonable grounds that

(a) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i);

Notification to
Refugee
Division by
senior
immigration
officer

(iv) qu'il relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada.

10. (1) Le paragraphe 46.07(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il conclut que l'intéressé n'a pas le droit que confère le paragraphe 4(2.1) de demeurer au Canada, l'agent principal ou l'arbitre, selon le cas, soit confirme la mesure en question, soit l'annule et prend les mesures qui s'imposent aux termes des paragraphes 23(4), (4.01) ou (4.2) ou 27(4) ou (6) ou de l'article 32.

1992, ch. 49,
par 40(3)

Absence de
droit de
demeurer au
Canada

(2) Le paragraphe 46.07(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour prendre la décision visée aux paragraphes (1.1) ou (2) et les mesures prévues aux paragraphes 23(4), (4.01) ou (4.2) ou 27(4) ou (6) ou à l'article 32, l'agent principal ou l'arbitre, selon le cas, peut tenir compte soit de tout fait non allégué antérieurement et relatif à l'intéressé si celui-ci fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) soit, dans le cas où il n'en fait pas l'objet, de tout fait énoncé dans un rapport établi aux termes des paragraphes 27(1) ou (2) et au sujet duquel une directive prise par le sous-ministre aux termes du paragraphe 27(3) demandait la prise d'une décision.

1992, ch. 49,
par 40(3)

Allégation
supplémentaire

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46.07, de ce qui suit :

46.1 (1) L'agent principal avise sans délai la section du statut et est tenu, dans les circonstances visées aux paragraphes 23(4.01) ou (4.2) ou 27(6), de faire procéder, dès que les circonstances le permettent, à une enquête si, une fois le cas déféré à celle-ci, il a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, selon le cas :

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i);

Avis de
l'agent
principal à la
section du
statut

(b) the person is a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i); or

(c) the person is a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

Suspension of consideration of case

(2) On being notified pursuant to subsection (1), the Refugee Division shall suspend its consideration of the case and shall

(a) continue its consideration of the case, where it receives notice that a senior immigration officer has made a determination under paragraph 45(1)(a) that the person is eligible to have their claim determined by the Refugee Division; or

(b) terminate its consideration of the case, where it receives notice that a senior immigration officer has made a determination under paragraph 45(1)(a) that the person is not eligible to have their claim determined by the Refugee Division.

Resumption of consideration of case

46.2 (1) A senior immigration officer shall request that the Refugee Division forthwith resume its consideration of a person's claim where the senior immigration officer believes on reasonable grounds that, because a final decision has been made in the matter, the person to whom section 46.1 applies is no longer a member of an inadmissible class referred to in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) or a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) or paragraph 27(1)(d).

Effect

(2) Where subsection (1) applies and, immediately before the decision referred to in paragraph 46.1(2)(b) was made, the person was subject to a removal order on a basis other than that the person is a person referred to in subsection 46.1(1), the person is deemed to be subject to a conditional departure order or a conditional deportation order, as the case may be, from the day on which the person ceases to belong to an inadmissible class referred to, or to be a person described, in that subsection.

b) relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1(i);

c) relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d).

Suspension de l'étude du cas

(2) Sur réception de l'avis, la section du statut suspend l'étude du cas jusqu'à ce qu'un agent principal l'avise qu'il a décidé de la recevabilité de la revendication en application de l'article 45; en cas de décision favorable, la section du statut procède sans délai à l'étude du cas, dans le cas contraire, elle y met fin.

Reprise de l'étude du cas

46.2 (1) L'agent principal demande à la section du statut de procéder sans délai à l'étude du cas s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé n'appartient plus, en raison d'une décision définitive rendue à cet effet, à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1(i) ou ne relève plus des cas visés au sous-alinéa 27(1)a.1(i) ou à l'alinéa 27(1)d).

Effet

(2) Si, lors de la décision défavorable sur la recevabilité de sa revendication en application du paragraphe 46.1(2), il faisait l'objet d'une mesure de renvoi fondée sur des motifs autres que ceux mentionnés au paragraphe 46.1(1), l'intéressé est alors réputé assujéti, selon le cas, à une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ou à une mesure d'expulsion conditionnelle à compter de la date où il a définitivement cessé d'appartenir à la catégorie non admissible ou de relever d'un des cas visés.

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| Application of certain provisions | (3) Subsections 28(2) and 32.1(6) apply in respect of a conditional order referred to in subsection (2). | (3) Les paragraphes 28(2) et 32.1(6) s'appliquent à la mesure conditionnelle visée au paragraphe (2). | Précision |
| Multiple claims | <p>46.3 (1) Where a person's claim has been referred to the Refugee Division, a senior immigration officer shall forthwith notify the Refugee Division where</p> <p>(a) the senior immigration officer is satisfied that the person has made more than one claim to be a Convention Refugee; and</p> <p>(b) the claim that was referred to the Refugee Division is not the first claim to have been referred to a senior immigration officer with respect to that person.</p> | <p>46.3 (1) Si, après que le cas a été déféré à la section du statut, il est convaincu qu'une personne a présenté plusieurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention, un agent principal en avise sans délai la section du statut, sauf si le cas déféré à celle-ci porte sur la première revendication déferée à un agent principal.</p> | Revendications multiples |
| Effect | (2) On being notified pursuant to subsection (1), the Refugee Division shall terminate its consideration of the claim and any decision made by the Refugee Division in respect of the claim is null and void. | (2) Sur réception de l'avis, la section du statut met fin à l'étude des revendications autres que la première à avoir été déferée à un agent principal; si elle s'est déjà prononcée sur une autre revendication, sa décision est nulle et de nul effet. | Effet |
| Fraudulent claims | <p>46.4 (1) Where a person's claim has been referred to the Refugee Division and a senior immigration officer is satisfied that the decision with respect to the eligibility of the person to have their claim referred was based on fraud or a misrepresentation of a material fact and the person would not otherwise be eligible to have their claim referred, the senior immigration officer shall forthwith</p> <p>(a) make a determination that the person is ineligible to have their claim referred to the Refugee Division; and</p> <p>(b) notify the Refugee Division of that determination.</p> | <p>46.4 (1) Si, après que le cas a été déféré à la section du statut, il est convaincu qu'une personne a obtenu que sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention soit jugée recevable par des moyens frauduleux ou de fausses indications et qu'elle ne serait pas recevable par ailleurs, un agent principal la déclare irrecevable et en avise sans délai la section du statut.</p> | Revendications fondées sur la fraude |
| Effect | (2) On being notified pursuant to subsection (1), the Refugee Division shall terminate its consideration of the claim and any decision made by the Refugee Division in respect of the claim is null and void. | (2) Sur réception de l'avis, la section du statut met fin à l'étude du cas; si elle s'est déjà prononcée sur la revendication, sa décision est nulle et de nul effet. | Effet |
| Application of s. 46.1 | (2) Section 46.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any claim that has been referred to the Refugee Division on or before the day on which that section comes into force but in respect of which the Refugee Division has not made a determination. | (2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section d'appel n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur. | Application : article 46.1 |

Application of
ss. 46.3 and
46.4

(3) Section 46.3 of the Act or section 46.4 of the Act, as enacted by subsection (1), as the case may be, applies to any claim that has been referred to the Refugee Division on or before the day on which that section comes into force.

12. Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the person is a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada; or

(d) the person is a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

(3) Les articles 46.3 et 46.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux cas qui ont été déférés à la section du statut avant leur entrée en vigueur.

12. Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l’alinéa 46.01(1)a), ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si, selon le cas :

a) elle appartient à l’une des catégories non admissibles visées à l’alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

b) elle appartient à l’une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour la sécurité du Canada;

c) elle relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

d) elle relève, pour toute infraction punissable aux termes d’une loi fédérale d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l’alinéa 27(1)d) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada.

Applications :
articles 46.3
et 46.4

1992, ch. 49,
par. 43(1)

Renvoi de
réfugiés au
sens de la
Convention

R.S., c. 28,
(4th Supp.),
s. 18

Appeals by
permanent
residents and
persons in
possession of
returning
resident
permits

13. (1) The portion of subsection 70(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(2) The portion of subsection 70(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (5), an appeal lies to the Appeal Division from a removal order or conditional removal order made against a person who

(3) Subsection 70(4) of the Act is replaced by the following:

(3.1) No appeal may be made to the Appeal Division by a person with respect to whom a certificate has been filed under subsection 40.1(1) where it has been determined, pursuant to paragraph 40.1(4)(d), that the certificate is reasonable.

(4) A person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) against whom a deportation order or conditional deportation order is made may appeal to the Appeal Division on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, where the person is

(a) a person, other than a person described in subsection (5), with respect to whom a certificate referred to in subsection 40(1) has been issued; or

(b) a person, other than a person described in subsection (3.1), who has been determined by an adjudicator to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j) or (l).

R.S., c. 28,
(4th Supp.),
s. 18

Appeals by
convention
refugees and
persons with
visas

R.S., c. 28,
(4th Supp.),
s. 18

Limitation

Where limited
right of appeal

13. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants :

(2) Le passage du paragraphe 70(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel :

(3) Le paragraphe 70(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Ne peut faire appel devant la section d'appel la personne à l'égard de laquelle il a été décidé, en application de l'alinéa 40.1(4)d), que l'attestation visée au paragraphe 40.1(1) est raisonnable.

(4) Les moyens d'appel sont limités aux questions de droit, de fait ou mixtes dans le cas d'appels relatifs à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle interjetés par les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon le cas :

a) ont fait l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 40(1), sauf si elles sont visées au paragraphe (5);

b) appartient, selon la décision d'un arbitre, à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j) ou l), sauf si elles sont visées au paragraphe (3.1).

L.R., ch. 28
(4^e suppl.),
art. 18

Appel des
résidents
permanents et
des titulaires
de permis de
retour

L.R., ch. 28
(4^e suppl.),
art. 18

Appel des
réfugiés au
sens de la
Convention
et des titulaires
de visas

L.R., ch. 28
(4^e suppl.),
art. 18

Restriction

Restriction

Where limited
right of appeal

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

Exception

(6) Where the Appeal Division directs that the execution of a deportation order or conditional deportation order be stayed, the direction is of no effect and, notwithstanding subsection 74(2), the Appeal Division may not review the case, where the Minister is of the opinion that the person has breached the terms and conditions set by the Appeal Division and that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

Application of
s. 70(5)

(4) Subsection 70(5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre :

a) appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

b) relèvent du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe 74(2), la section d'appel ne peut réexaminer le cas — l'ordonnance de sursis visant la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel cessant alors d'avoir effet — si, selon le ministre, la personne n'a pas respecté les conditions du sursis et constitue un danger pour le public au Canada et que, selon la décision d'un arbitre, elle :

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d);

b) relève du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1);

c) relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d).

Dérogation

(4) Le paragraphe 70(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux appels interjetés dans le cadre de l'article 70 dont l'audition n'est pas commencée à la date de son entrée en vigueur; cependant, toute personne visée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un

Application :
par. 70(5)

of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the deportation order or conditional deportation order referred to in subsection 70(5).

14. Section 71 of the Act is replaced by the following:

71. The Minister may appeal to the Appeal Division from a decision by an adjudicator in the course of an inquiry on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

15. (1) The portion of subsection 77(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (3.01), (3.02) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(2) Section 77 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) No appeal lies to the Appeal Division under subsection (3) in respect of a person

(a) with respect to whom a certificate has been filed under subsection 40.1(1) where it has been determined, pursuant to paragraph 40.1(4)(d), that the certificate is reasonable; or

(b) who is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d) where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applied to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Cana-

danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre de l'article 82.1, à l'égard de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel.

14. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. Le ministre peut, en invoquant comme moyen une question de droit, de fait ou mixte, faire appel devant la section d'appel de toute décision rendue par un arbitre dans le cadre d'une enquête.

15. (1) Le passage du paragraphe 77(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01), (3.02) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

(2) L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Ne peut faire appel devant la section d'appel le répondant du parent :

a) à l'égard duquel il a été décidé, en application de l'alinéa 40.1(4)d), que l'attestation visée au paragraphe 40.1(1) est raisonnable;

b) qui appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada.

(3) Le paragraphe 77(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux appels interjetés dans le cadre de l'article 77 dont l'audition n'est pas commencée à la date de son entrée en vigueur; cependant, toute personne visée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrô-

L.R., ch. 28
(4^e suppl.),
art. 18

Appel par le
ministre

1992, ch. 49,
par. 68(2)

Appel interjeté
par un répondant

Restriction

Application :
par. 77(3.01)

R.S., c. 28
(4th Supp.),
s. 18

Appeal by
Minister

1992, c. 49,
s. 68(2)

Appeals by
sponsors

Limitation

Application of
s. 77(3.01)

da, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1).

1992, c. 49,
s. 74(1)

16. Paragraph 85(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the country from which that person came to Canada or to such other country as the Minister may approve at the request of the company, in the case of a person who is allowed to leave Canada pursuant to subsection 20(1) or 23(4), (4.01) or (4.2) or who is required to leave Canada by reason of the making of a rejection order;

1992, c. 49,
s. 79

17. Paragraph 90(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has been allowed to leave Canada pursuant to subsection 20(1) or 23(4), (4.01) or (4.2); or

18. (1) Subsection 94(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (l), by adding the word “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) imports or exports, by mail or otherwise, in order to contravene this Act or the regulations, a visa, passport or other travel document, any document or thing that may serve to establish the identity of a person or any document or thing purporting to be any of those document or things.

(2) Section 94 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Proof that a person imported or exported a forged document or a document or thing referred to in paragraph (1)(n) that is blank, incomplete, altered or not genuine is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person intends to contravene this Act or the regulations.

Proof of
offence

le judiciaire, dans le cadre de l'article 82.1, à l'égard de la décision de l'agent d'immigration ou de l'agent des visas prise au titre du paragraphe 77(1).

16. L'alinéa 85(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du pays d'où elle est arrivée, ou du pays approuvé par le ministre à la demande du transporteur, dans le cas d'une personne qui est autorisée à quitter le Canada en vertu des paragraphes 20(1) ou 23(4), (4.01) ou (4.2) ou qui est forcée de le quitter par suite d'une mesure de refoulement;

1992, ch. 49,
par. 74(1)

17. Le paragraphe 90(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent d'immigration peut enjoindre au responsable d'un véhicule de garder à bord les personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada ou qui ont été autorisées à quitter le Canada conformément aux paragraphes 20(1) ou 23(4), (4.01) ou (4.2) ou qui sont forcées de le quitter par suite d'une mesure de refoulement.

1992, ch. 49,
art. 79

Garde à bord
d'un véhicule

18. (1) Le paragraphe 94(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) importe ou exporte, par courrier ou autrement, tout document ou toute pièce — visa, passeport, document de voyage ou autre — permettant d'établir l'identité d'une personne, ou tout document ou pièce prétendu ou censé tel, afin de contrevenir à la présente loi ou à ses règlements.

(2) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La preuve de l'importation ou de l'exportation d'une pièce ou d'un document laissé en blanc, incomplet, modifié, contrefait ou illégitime vaut, sauf preuve contraire, preuve de l'intention de contrevenir à la présente loi ou à ses règlements.

Preuve de
l'infraction

1992, c. 49,
s. 94(1)

Warrant for
arrest

19. (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

103. (1) The Deputy Minister or a senior immigration officer may issue a warrant for the arrest and detention of any person where

(a) an examination or inquiry is to be held, a decision is to be made pursuant to subsection 27(4) or a removal order or conditional removal order has been made with respect to the person; and

(b) in the opinion of the Deputy Minister or that officer, there are reasonable grounds to believe that the person poses a danger to the public or would not appear for the examination, inquiry or proceeding in relation to the decision or for removal from Canada.

1992, c. 49,
s. 94(4)

Review of
decision for
detention

(2) Subsection 103(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours after that person is first placed in detention, or where a decision has not been made pursuant to subsection 27(4) within that period, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed, and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during the seven days immediately following the expiration of the forty-eight hour period and thereafter at least once during each thirty day period following each previous review, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

1994, c. 26,
s. 35

Where person
in institution

20. Section 105 of the Act is replaced by the following:

105. (1) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* or any Act of a provincial legislature, where a warrant has been issued or an order has been made pursuant to subsection 103(1) or (3) with respect to any person who is incarcerated in any place of confinement pursuant to the order of any court or other body, the Deputy Minister may issue an order

19. (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. (1) Le sous-ministre ou l'agent principal peut lancer un mandat d'arrestation contre toute personne qui doit faire l'objet d'un interrogatoire, d'une enquête ou d'une décision de l'agent principal aux termes du paragraphe 27(4), ou qui est frappée par une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra pas, ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi.

1992, ch. 49,
par. 94(1)

Mandat
d'arrestation

(2) Le passage du paragraphe 103(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, ou si la décision n'est pas prise aux termes du paragraphe 27(4) dans ce délai, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparait devant un arbitre aux mêmes fins au moins une fois :

1992, ch. 49,
par. 94(4)

Révision des
motifs de la
garde

20. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. (1) Par dérogation à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la *Loi sur les prisons et maisons de correction* et à toute loi provinciale, si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent une personne incarcérée dans un lieu de détention en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut

1994, ch. 26,
art. 35

Cas des
personnes
incarcérées

to the person in charge of the place directing that

(a) the person continue to be detained until the expiration of the sentence to which the person is subject or until the expiration of the sentence or term of confinement as reduced by the operation of any statute or other law or by an act of clemency; and

(b) the person be delivered, at the expiration of the sentence or term of confinement referred to in paragraph (a), to an immigration officer to be taken into custody.

(2) Nothing in subsection (1) shall limit the authority of any person, pursuant to any Act referred to in that subsection, to grant an escorted temporary absence pursuant to any of those Acts.

21. (1) Subsection 110(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) examine at a port of entry or any other place in Canada, for the purposes of this Act or the regulations, any visa, passport or other travel document, any document or thing that may serve to establish the identity of a person or any document or thing purporting to be any of those documents or things that is imported into or about to be imported into or exported from Canada.

(2) Paragraphs 110(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) seize and hold at a port of entry or any other place in Canada any thing or document if the immigration officer believes on reasonable grounds that that action is required to facilitate the carrying out of any provision of this Act or the regulations; and

(c) for the purposes of this Act and the regulations, seize and hold any thing or document if the immigration officer believes on reasonable grounds that it has been fraudulently or improperly obtained or used or that action is necessary to prevent its fraudulent or improper use.

ordonner au gardien, directeur ou responsable de ce lieu :

a) d'une part, de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence;

b) d'autre part, de la remettre par la suite à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher toute personne autorisée en vertu des lois qui y sont mentionnées à autoriser la sortie sous surveillance de personnes incarcérées conformément à ces lois.

21. (1) Le paragraphe 110(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) d'examiner, à un point d'entrée ou ailleurs au Canada, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, tout document ou toute pièce — visa, passeport, document de voyage ou autre — permettant d'établir l'identité d'une personne, ou tout document ou pièce prétendu ou censé tel, importé ou en instance d'importation ou d'exportation.

(2) Les alinéas 110(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) de saisir et retenir, à un point d'entrée ou ailleurs au Canada, tous objets ou documents, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure s'impose pour faciliter l'application de la présente loi et de ses règlements;

c) pour l'application de la présente loi et de ses règlements, de saisir et retenir tous objets ou documents s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou qu'une telle mesure s'impose pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Temporary
absences

Précision

(3) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Interpretation

(2.01) Notwithstanding subsection 42(2) of the *Canada Post Corporation Act*, a thing or document that is detained under the *Customs Act* and seized by an immigration officer under paragraph (2)(b) or (c) is not in the course of post for the purposes of the first-named Act.

1992, c. 49,
s. 107

22. Subsection 121(1) of the Act is replaced by the following:

Delegation of
authority

121. (1) Subject to subsection (1.1), the Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may authorize such persons employed in the public service of Canada as the Minister or Deputy Minister deems proper to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions that may be or are required to be exercised or performed by the Minister or Deputy Minister, as the case may be, under this Act or the regulations.

Exception

(1.1) The Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may not authorize the exercising of the powers or the performing of the duties and functions referred to in subsection 9(5), paragraphs 19(1)(c.2), (f), (k) and (l), subsections 39(2), 40(1) and 40.1(1), subparagraph 46.01(1)(e)(ii), paragraph 53(1)(b) and subsections 81(2) and 82(1).

R.S., c. C-29;
R.S., c. 28 (1st
Suppl.), cc. 30,
44 (3rd Suppl.),
c. 28 (4th Suppl.);
1992, cc. 1,
21, 47, 49;
1993, c. 28

CITIZENSHIP ACT

23. Section 14 of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Interruption
of
proceedings

(1.1) Where an applicant is a permanent resident who is the subject of an inquiry under the *Immigration Act*, the citizenship judge may not make a determination under subsection (1) until there has been a final determination whether, for the purposes of that Act, a

(3) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Par dérogation au paragraphe 42(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, tout objet ou document détenu sous le régime de la *Loi sur les douanes* et saisi par un agent de l'immigration sous celui des alinéas (2)b) ou c) du présent article n'est pas en cours de transmission postale.

22. Le paragraphe 121(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

121. (1) Le ministre ou le sous-ministre peut, s'il le juge indiqué, déléguer à des agents de l'administration publique fédérale les attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

(1.1) La délégation ne peut toutefois porter sur les attributions conférées par le paragraphe 9(5), les alinéas 19(1)c.2), f), k) et l), les paragraphes 39(2), 40(1), 40.1(1), le sous-alinéa 46.01(1)e)(ii), l'alinéa 53(1)b) et les paragraphes 81(2) et 82(1).

Précision

1992, ch. 49,
art. 107Délégation de
pouvoirs

Restriction

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

23. L'article 14 de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le juge de la citoyenneté ne peut toutefois statuer sur la demande émanant d'un résident permanent qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* tant qu'il n'a pas été décidé en dernier ressort si une mesure de renvoi devrait être prononcée contre lui.

L.R., ch.
C-29; L.R.,
ch. 28 (1^{er}
suppl.), ch.
30, 44 (3^e
suppl.), ch.
28 (4^e suppl.);
1992, ch. 1, 21,
47, 49; 1993,
ch. 28Interruption
de la
procédure

removal order shall be made against that applicant.

Definitions

(1.2) The expressions “permanent resident” and “removal order” in subsection (1.1) have the meanings assigned to those expressions by subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

(1.2) Pour l’application du paragraphe (1.1), les termes « mesure de renvoi » et « résident permanent » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*.

Définitions

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. 1
(2nd Supp.)
[c. C-52.6]

*Customs Act**Loi sur les douanes*

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)
[ch. C-52.6]

24. The definition “goods” in subsection 2(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

24. La définition de « marchandises », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est remplacée par ce qui suit :

“goods”
« marchandises »

“goods”, for greater certainty, includes conveyances, animals and any document in any form;

« marchandises » Leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support.

« marchan-
dises »
“goods”

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

25. (1) On the later of the day on which section 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by section 5 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, chapter 49 of the Statutes of Canada, 1992, and the day on which subparagraph 23(4)(a)(ii) of the *Immigration Act*, as enacted by subsection 3(2) of this Act, comes into force, that subparagraph is replaced by the following:

25. (1) Le sous-alinéa 23(4)a(ii) de la *Loi sur l’immigration*, édicté par le paragraphe 3(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit, soit à la date d’entrée en vigueur de ce sous-alinéa, soit à celle de l’article 10.3 de la *Loi sur l’immigration*, édicté par l’article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, chapitre 49 des Lois du Canada (1992), la dernière en date étant retenue :

(ii) the class of persons referred to in paragraph 19(2)(d) by reason of the fact that the person does not possess a valid and subsisting passport, visa or student or employment authorization and is not a person to whom a document was provided pursuant to section 10.3; and

(ii) à la catégorie non admissible aux termes de l’alinéa 19(2)d) parce qu’elle ne détient pas, selon le cas, un passeport, un visa ou une autorisation d’étudier ou d’occuper un emploi au Canada en cours de validité, sauf si elle est titulaire d’une attestation délivrée en vertu de l’article 10.3;

(2) On the later of the day on which section 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by section 5 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, chapter 49 of the Statutes of Canada, 1992, and the day on which subparagraph 23(4.01)(a)(ii) of the *Immigration Act*, as enacted by subsection 3(2) of this Act, comes into force, that subparagraph is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 23(4.01)a(ii) de la *Loi sur l’immigration*, édicté par le paragraphe 3(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit, soit à la date d’entrée en vigueur de ce sous-alinéa, soit à celle de l’article 10.3 de la *Loi sur l’immigration*, édicté par l’article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, chapitre 49 des Lois du Canada (1992), la dernière en date étant retenue :

(ii) the inadmissible class described in paragraph 19(2)(d) by reason of the fact that the person does not possess a valid and subsisting passport, visa or student or employment authorization and is not a person to whom a document was provided pursuant to section 10.3; and

(ii) à la catégorie non admissible aux termes de l'alinéa 19(2)d) parce qu'elle ne détient pas, selon le cas, un passeport, un visa ou une autorisation d'étudier ou d'occuper un emploi au Canada en cours de validité, sauf si elle est titulaire d'une attestation délivrée en vertu de l'article 10.3;

TRANSITIONAL PROVISIONS

26. A conditional departure notice or a conditional exclusion order issued before February 1, 1993 becomes a deportation order on the latest of

(a) the day on which this section comes into force,

(b) the expiration of the period normally allowed for making an application for judicial review, in accordance with the *Immigration Act*, of a decision of the Refugee Division,

(c) the day on which a decision is made under the *Immigration Act*

(i) refusing to grant leave for judicial review of a decision of the Refugee Division, or

(ii) refusing to grant leave to appeal a decision of the Refugee Division in accordance with the *Immigration Act*, as it read immediately before February 1, 1993,

(d) the expiration of the period normally allowed for taking an appeal, in accordance with the *Immigration Act*, from a decision of the Federal Court — Trial Division in relation to a decision of the Refugee Division, and

(e) the expiration of the period normally allowed for taking an appeal from a decision of the Federal Court of Appeal in relation to a decision of the Refugee Division, the day on which application for leave to appeal from a decision of the Federal Court of Appeal is dismissed by the Supreme Court of Canada or, where leave to appeal is granted, the day on

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. L'avis d'interdiction de séjour conditionnel ou la mesure d'exclusion conditionnelle délivré avant le 1^{er} février 1993 devient une mesure d'expulsion au dernier en date des événements suivants :

a) l'entrée en vigueur du présent article;

b) une fois expiré le délai normal pour faire contrôler judiciairement, conformément à la *Loi sur l'immigration*, la décision de la section du statut;

c) une fois rendu, conformément à la *Loi sur l'immigration*, le jugement rejetant soit la demande d'autorisation relative au contrôle judiciaire de la décision de la section du statut, soit la demande d'autorisation d'appel formée en application de la *Loi sur l'immigration* dans sa version antérieure au 1^{er} février 1993;

d) une fois expiré le délai normal pour en appeler, conformément à la *Loi sur l'immigration*, d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale relativement à la décision de la section du statut;

e) une fois expiré le délai normal pour en appeler d'une décision de la Cour fédérale d'appel, rejetée la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada ou rendue la décision de celle-ci dans l'affaire.

Conditional departure notice or conditional exclusion order becomes deportation order

Avis d'interdiction et mesure d'exclusion devenant mesure d'expulsion

which the Supreme Court of Canada reaches a decision in the matter.

Inquiries

27. (1) Where a senior immigration officer has caused an inquiry to be held under subsection 23(4.2) of the *Immigration Act* as that provision read on the day immediately before the coming into force of this section with respect to a person described in paragraph 23(4)(b) of the *Immigration Act* as that provision read on the day immediately before the coming into force of this section and the adjudicator has not commenced the hearing on or before that day, the case shall be referred to a senior immigration officer who shall take the appropriate action under subsection 23(4) or (4.01) of the *Immigration Act* as enacted by this Act.

Inquiries

(2) Where a senior immigration officer has caused an inquiry to be held under subsection 27(6) of the *Immigration Act* as that provision read on the day immediately before the coming into force of this section with respect to a person described in paragraph 27(4)(b) of the *Immigration Act* as enacted by this Act and the adjudicator has not commenced the hearing on or before that day, the case shall be referred to a senior immigration officer who shall take the appropriate action under subsection 27(4) of the *Immigration Act* as enacted by this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

28. This Act, any provision of this Act or any provision of any Act as enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

27. (1) Lorsque, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'agent principal a déféré une affaire pour enquête en vertu du paragraphe 23(4.2) de la *Loi sur l'immigration*, dans sa version antérieure à cette date, relativement à une personne visée par les alinéas 23(4)a) ou b), et que l'arbitre n'a pas commencé l'enquête à cette date, l'affaire est renvoyée devant l'agent principal pour suite à donner conformément aux paragraphes 23(4) ou (4.01) de cette loi, dans leur version édictée par la présente loi.

Renvoi devant l'agent principal

(2) Lorsque, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'agent principal a déféré une affaire pour enquête en vertu du paragraphe 27(6) de la *Loi sur l'immigration*, dans sa version antérieure à cette date, relativement à une personne visée par l'alinéa 27(4)b), édicté par le paragraphe 5(4) de la présente loi, et que l'arbitre n'a pas commencé l'enquête à cette date, l'affaire est renvoyée devant l'agent principal pour suite à donner conformément au paragraphe 27(4) de cette loi, dans sa version édictée par la présente loi.

Renvoi devant l'agent principal

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions qu'elle édicte entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur